

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180628_13 du 28 juin 2018

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin , à 19 h 05.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 juin 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Georges TRANCHARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Christine CHALAND

Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à David GUILLEMAN

Philippe LOCATELLI pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Danielle KESSLER

Frédéric HYVERNAT pouvoir à Blandine BOUNIOL

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

François PERROT pouvoir à Bertrand MANTELET

Objet : Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu la délibération n° 20170629_12 du 29 juin 2017 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/06/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le personnel enseignant des écoles de la Ville participe à des activités municipales en complément de leur service normal afin d'assurer de la surveillance, des études surveillées ou des activités sportives.

Le temps d'accueil des études et des garderies du soir s'organise sur 1 heure 30. L'encadrement de ce temps est rémunéré sur la base de 45 minutes du taux de l'heure d'étude surveillée et 45 minutes du taux de l'heure de surveillance.

De même, la Ville demande régulièrement la collaboration des directeurs et directrice d'école pour différentes activités :

- Participation à des réunions de concertation ou à des commissions de travail,
- Interventions éventuelles pendant le temps de midi (gestion des déclarations d'accident, discipline...)
- Organisation des services d'étude et de garderie : gestion des présences des enfants au quotidien, du personnel encadrant, fermeture éventuelle des locaux.

Pour ces diverses activités les directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires perçoivent une indemnité liée à l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe. En cas d'absence du directeur ou de la directrice (maladie, maternité...), l'indemnité est versée à l'enseignant chargé d'assurer le remplacement provisoire, ceci en fonction du nombre de jours de remplacement.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes ainsi que la rémunération correspondante :

Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,37 euros

Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 euros
Heure d'encadrement des mercredis	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,89 euros
Indemnité de directeur d'école maternelle et élémentaire	
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école	Indemnité journalière correspondant à 59% de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe : Soit 10,75 euros
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école maternelle et élémentaire (en cas de regroupement ou de fusion d'école)	Indemnité journalière versée au directeur ou à la directrice chargé de la direction unique correspondant à 110% de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe : Soit 20,04 euros

La rémunération attribuée au personnel enseignant suivra le pourcentage d'évolution défini par circulaires préfectorales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

AUTORISE Madame le Maire à recruter des enseignants dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} septembre 2018.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du 1^{er} septembre 2018.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).